

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00109 Numéro SIREN : 530 143 312 Nom ou dénomination : A VIVE ALLURE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt 380

Certifié
Conforme
M^r MICHOT LILIAN

SAS A VIVE ALLURE

SAS au capital de 15 000 Euros
Siège social : 18 RUE DE LA FRATERNITE
47300 VILLENEUVE SUR LOT
SIREN 530 143 312 - RCS AGEN B

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE PROCES-VERBAL

Le 24 octobre 2021, les actionnaires de la société SAS A VIVE ALLURE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à 14 heures sur la convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par MR DORTHE JACKY.

La Présidence de l'assemblée constate que :

Sont présents :

- Monsieur DORTHE Jacky, propriétaire de 750 actions, représentant 750 voix, Président de la société.
- Monsieur PILLEUL Jean Pierre, propriétaire de 750 actions, représentant 750 voix,

Soit au total 2 actionnaires présents, totalisant 1500 Actions sur les 1500 composant le capital social.

La Présidence de l'assemblée a désigné MR PILLEUL JEAN PIERRE comme secrétaire de séance.
La Présidence de l'assemblée déclare que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut donc délibérer et prendre toutes décisions extraordinaires.

Les documents ci-dessous ont été mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant la date de la présente. Sont ainsi déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Les statuts

La Présidence de l'assemblée rappelle l'Ordre du Jour :

- Autorisation de la cession de 100% des actions entre MR DORTHE Jacky détenteur de 750 actions et MR PILLEUL Jean-Pierre détenteur de 750 actions et la société SAS LILIAN MICHOT, société immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 904 193 315 dont le siège social est situé 6 Allée du Coupey à La Réunion (47700) et agrément de la société SAS LILIAN MICHOT en tant que nouvelle associée de la Société
- Transfert du siège social au siège de la SAS LILIAN MICHOT, soit au 6 Allée du Coupey à La Réunion (47700), à compter du 10 janvier 2022
- Nomination en tant que Président de la SAS LILIAN MICHOT, représentée par MR LILIAN MICHOT, à compter du 10 janvier 2022
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

La discussion est ouverte et les résolutions suivantes sont mis au vote.

JJ SPP

PREMIERE RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, après avoir pris connaissance :

- de l'intention de MR DORTHE Jacky et de MR PILLEUL Jean-Pierre de céder 100% de leurs actions à la société **SAS LILIAN MICHOT**

DECIDE D'AUTORISER ladite cession et **D'AGREER** la société **LILIAN MICHOT** comme nouvelle associée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.

DEUXIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDE, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette cession et de son opposabilité à la société, de modifier l'article 4 des statuts de la société **SAS A VIVE ALLURE** de la façon suivante) *à compter du 10 janvier 2022 :*

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 6 Allée du Coupey 47700 La Réunion.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.

TROISIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDE, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette cession et de son opposabilité à la société, de modifier l'article 8 des statuts de la société **SAS A VIVE ALLURE** de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 €).

Il est divisé en mille cinq cents actions (1 500) actions de dix (10) Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 500, attribuées de la façon suivante :

- **SAS LILIAN MICHOT** 1 500 Actions numérotées de 1 à 1 500 représentant 100% du capital

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.

QUATRIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDE, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette cession et de son opposabilité à la société, de nommer la **SAS LILIAN MICHOT**, représentée par MR MICHOT Lilian, Présidente de la **SAS A VIVE ALLURE**, *en remplacement de MR DORTHE Jacky, à compter du 10 janvier 2022.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.

CINQUIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONFERE tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités

JD JPP

de publicité, de dépôt et de droit, et plus généralement toutes formalités nécessaires et consécutives des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix délibératives.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour faire valoir ce que de droit, et qui, après lecture, a été signé par la Présidence.

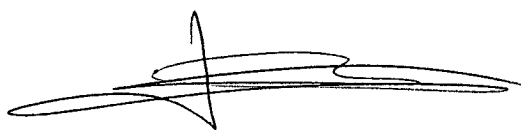
Le Secrétaire

MR PILLEUL Jean-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Pilleul', with a large, sweeping loop at the bottom.

Le Président

MR DORTHE Jacky

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J Dorthé', with a long, horizontal, wavy line at the bottom.

Acte de cession définitif des titres de la SAS A VIVE ALLURE

I. Objectif

L'objectif de l'acte de cession est de fixer complètement et définitivement les conditions de la cession.

Il fait suite à la lettre d'intention du repreneur qui lui garantissait l'exclusivité de la négociation durant quelques semaines, mises à profit pour :

- développer la négociation,
- fixer un prix de cession ou une méthode de calcul qui permettra de fixer un prix,
- réaliser des audits,
- définir les conditions de l'accompagnement du cédant,
- mettre au point le financement du projet.

Cet acte s'effectue sur la base des comptes validés au 30 juin 2021. Aucune réserve liée à la situation ne sera exprimée au-delà de la garantie d'actif (la valeur du Fonds de Commerce des stocks, les contrats clients) et de passif (les dettes fiscales, les dettes sociales, prud'homme en cours).

II. Le contenu de l'acte de cession

Le contenu de l'acte de cession est donc l'expression de l'ensemble des conditions de la cession proprement dite et de ce qui suivra la cession. Il est exhaustif, tout ce qui n'est pas explicité pourrait faire l'objet de contentieux difficiles à régler. Comme il s'agit de droit commercial, pour un juge, seul ce qui est écrit s'applique.

ACTE DE CESSIION DEFINITIF

1. Identité des parties

Les vendeurs :

- Jacky DORTHE, né le 25 février 1956, demeurant Port de Vire à Vire sur Lot (46700), divorcé, Président de la SAS A VIVE ALLURE et détenteur de 50% des actions de cette société.
- Jean-Pierre PILLEUL, né le 28 janvier 1959, demeurant Lieu-dit Bord à Saint Aubin (47150), marié à Mme Anne-Marie PILLEUL, née CAPIT, sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 octobre 1982, lequel n'a pas été modifié depuis, détenteur de 50% des actions de la SAS A VIVE ALLURE.

JD L.M. JPP



- Jean-Pierre PILLEUL, né le 28 janvier 1959, demeurant Lieu-dit Bord à Saint Aubin (47150), marié à Mme Anne-Marie PILLEUL, née CAPIT, sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 octobre 1982, lequel n'a pas été modifié depuis, détenteur de 50% des actions de la SAS A VIVE ALLURE.

Ci-après dénommés LES CEDANTS.

L'acquéreur

- SAS LILIAN MICHOT société immatriculée le 14 Octobre 2021 au RCS d'AGEN sous le numéro SIRET 904 193 315 00010, représentée par MR MICHOT Lilian, Président, détenteur de 51% des actions et MME MICHOT Lydie, Directrice Générale détentrice de 49% des actions
- MR MICHOT Lilian est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, attestation numéro JME 75 20 33 074, délivrée le 30 Décembre 2020 par la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine

Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE,

2. Objet de la cession

- 100% des actions de la société A VIVE ALLURE
- Forme juridique de la société : SAS – Société par Actions Simplifiées
- Société au capital de 15 000 € composé de 1 500 actions de dix (10) euros chacune, détenues à 50% pour Jacky DORTHE et à 50% pour Jean Pierre PILLEUL
- Numéro SIRET de la SAS A VIVE ALLURE : 530 143 312 00011
- N° TVA intracommunautaire : FR 3530143312
- Code APE : 5229A
- Adresse du siège social : 18 rue de la fraternité, 47300 Villeneuve sur Lot.
- Statuts et KBIS – Annexes 1 & 2

La société a pour objet en France et à l'étranger le transport public routier de marchandises, messagerie, fret express, acheminement du courrier, location de camions avec conducteur, déménagement (y compris garde-meubles et livraison de meubles et équipements ménagers avec déballage et installation) transport au moyen de véhicules motorisés de moins de 3,5 tonnes, location de véhicules industriels de moins de 3,5 tonnes avec conducteur, transport au moyen de véhicules motorisés de moins de 4 roues.

La création, l'acquisition et/ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières, et/ou mobilières et/ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

3. Périmètre de la cession

- les actifs immatériels : il n'y a pas d'actifs immatériels
- les actifs matériels :
 - Parc de camions : Annexe 3

→ JPP L.M

- Les stocks : pas de stocks de pièces ou pneus
- Les créances : les factures clients sont réglées à 30 jours. Les seules créances sont celles du mois en cours à la date de la cession.
- Les contrats en cours relevant de l'article L642-7 du code du commerce (contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité : téléphone, internet, photocopieur, assurance, mutuelle, véhicules, contrat de nettoyage, de maintenance ...)

Type de prestation	Prestataire	Date de début	Durée du contrat	Date fin	Type contrat	Coût mensuel	Autre info
Téléphone mobile : ligne 07 81 29 77 10	Free		Sans limitation	Pas d'engagement	Abonnement mensuel	19,99 € TTC	Prélèvement
Téléphone mobile : ligne 06 52 92 18 41	Free		Sans limitation	Pas d'engagement	Abonnement mensuel	2 € TTC	Prélèvement
Domiciliation	Proservice	Depuis la date de création le 16 Février 2011	Sans limitation	Pas d'engagement	Mensuel	85 €, Exonéré de TVA	Adresse : 18 rue de la Fraternité 47300 Villeneuve sur Lot Virement
Contrats d'assurances Flotte	Gan	7 ans	Sans limitation	Pas d'engagement	Contrat flotte, annuel	En 2020-2021, 47 681€ TTC, répartis en 4000 €/mois + régularisation fin juin 2021	Variable selon le nombre de camions en service, réajustement en fin d'année comptable au 30 juin, variable selon la sinistralité Virement
Contrats d'assurance RC Professionnelle	Aviva	Depuis la date de création le 16 Février 2011	Sans limitation	Pas d'engagement	RC pro, mensuel	En 2020 : 7 680 soit 640 € /mois	Contrat en année civile Prélèvement
Télépéage	Vinci Autoroutes	2012	Sans limitation	Pas d'engagement	Abonnement mensuel par badge, 23 badges	Abonnement + péage par passage	Prélèvement
Mutuelle	GFP, Le Mans	Décembre 2012			Trimestriel	30€/mois/ salarié	Paiement par chèque
Prévoyance	KLESIA	Décembre 2012			Trimestriel		Prélèvement

JD JPP L.H

Retraite	KLESIA	Décembre 2012			Mensuel		Prélèvement Dette en cours du fait du report de charge lié au Covid soit 27 894 €
Anti virus	Kasperski			Cet abonnement sera résilié à la prochaine échéance en Juillet 2022	Annuel	69,99 € TTC	
Aide à la conduite	Coyote			Cet abonnement sera résilié à la prochaine échéance en Mars 2022	Biennal	12 €/mois	

Les contrats conclus avec le CER – Cabinet d'Expertise Comptable prendront fin dès la signature de l'acte de cession des actions.

Afin d'assurer la pérennité des conseils en la matière, les contrats de prestations sociales (établissement de tous les bulletins de salaires & de toutes les déclarations sociales y afférentes) prendront fin avec le CER avec effet au 31-12-2021. Les prestations comptables (tenue de la comptabilité, déclaration de TVA & de toutes les déclarations afférentes à l'établissement des comptes annuels) prendront fin avec le CER dès la signature de l'acte de cession des actions.

Le cessionnaire souhaite poursuivre ces prestations avec la CABINET LASSALLE-INEXTENSO sis à CASTELJALOUX (47700) au 16 Rue Henri IV, cabinet qui l'a accompagné tout au long du projet d'acquisition des actions de la SAS A VIVE ALLURE.

- Dettes

Dettes liées au COVID :

L'Etat ayant permis un report de charges en raison de l'épidémie de Covid 19 depuis février 2020, à l'exception de mai à septembre 2020 inclus dates auxquelles ces charges ont été payées, l'entreprise présente deux dettes auprès de la caisse de retraite KLESIA et de l'URSSAF. L'apurement de ces dettes fera l'objet de précisions ultérieures de la part de l'Etat. Les paiements ont repris depuis Juillet 2021.

Montant dette Retraite KLESIA : 27 894 €

Montant dette URSSAF : 151 044 €

Autres dettes :

Emprunts pour achats de camions au 30 juin 2021

PRET BPOP 8767591 : 4 561.85 €, à échéance septembre 2021

PRET BPOP 8836607 : 21 270.79 € à échéance en septembre 2023

Emprunts à venir pour achats de camions

Prêt sollicité auprès de la BPOP pour un montant de 44 000 €, correspondant à l'achat de deux camions. Attente d'un accord en septembre 2021. Ce prêt s'étendra sur 3 ans et générera une mensualité de l'ordre de 1230 €. L'acquéreur accepte d'endosser cette demande et maintient la sollicitation d'emprunt auprès de la même banque.

Comptes bancaires : la SAS A VIVE ALLURE dispose de trois comptes bancaires principaux :

- Crédit Agricole Villeneuve Saint Cyr - Solde au 30 Juin 2021 : 9 914.52 €
- Banque Populaire Villeneuve Saint Cyr - Solde au 30 Juin 2021 : 24 205.97 €
- Crédit Agricole Villeneuve Saint Cyr - Solde au 30 Juin 2021 : 256 109.61 €

 JPP L.H

Nantissements : Absence d'application des dispositions de l'article L642-12 du code du commerce : l'ensemble des actifs notamment sur les camions, est cédé libre de tout nantissement ou gage, clause de réserve de propriété ou sûreté de toute nature. Il n'y a pas d'inscriptions au Greffe pouvant relever de l'article L642-12, 4ème alinéa du Code du Commerce.

- Contrats clients

Client	Date de début	Durée du contrat	Date fin	Type contrat	Modalités	Pénalités	Autre
FEDEX	Mai 2021	3 ans	Mai 2024	Au point de livraison	Entre 4,42 et 4,81 € selon secteurs géographiques	Secours refacturés	Contrat en annexe 4
				Au point de ramassage	10 €/ point de ramassage		
GLS	Depuis 2012	-	-	Au colis livré	2,74 € / colis + forfait quotidien de 166 €	Facturation des colis perdus, Pénalité statistique selon 9 rubriques d'évaluation mensuelle, glissant tous les 3 mois	Contrat en annexe 5. La pénalité statistique n'est pas appliquée depuis la période de Covid. La reprise de son application est à la discrétion du client.
				Au colis ramassé	0,54 € / colis		
				Manutention (Travail de gestion de la chaîne logistique des colis par un salarié le matin, et déchargement par les salariés de l'entreprise des semis remorques de colis reçus)	5445 € / mois		Chaque jour pendant 3h, le même salarié est directement payé par GLS pour gérer les colis ramassés et les charger dans la semi-remorque.

J.D. JPP L.H

4. Périmètre social

La présente offre comprend la reprise des salariés repris selon la liste jointe en annexe 6 soit :

- 28 chauffeurs livreurs en CDI
- 2 chauffeurs livreurs en CDD

Conventions internes et individuelles de prêts aux salariés : Le repreneur aura pris connaissance des modalités de prêt accordées aux salariés. Voir annexe 6

5. Le prix

Le prix offert pour l'acquisition de la totalité de parts est de 450 000 € soit 300 € par actions.

- 225 000 € au profit de MR DORTHE Jacky détenteur de 750 actions
- 225 000 € au profit de MR PILLEUL Jean-Pierre détenteur de 750 actions

Il s'agit d'un prix définitif.

Autres valeurs qui seront appliquées au jour de la cession en fonction de la situation au 30 juin 2021 :

- Comptes courants d'associés : Mr DORTHE Jacky – compte soldé – Mr PILLEUL Jean-Pierre 2 €

Ils seront remboursés à la valeur de leur montant exact au jour de la cession d'après la situation comptable au jour de la cession.

- Dividendes du dernier exercice

Les dividendes seront distribués pour un montant de 85 % de la valeur du bénéfice net au 30 juin 2021, soit un montant brut de 116 254 €, compte tenu d'un bénéfice de 136 770 €.

Ils ont versés après la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire qui a entériné la cession et dont la tenue a eu lieu dans le courant du mois de septembre 2021.

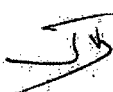
6. Modalités de paiement

Le prix de cession sera payé dans son intégralité le jour de la cession sous forme de chèques de banque.

7. Conditions

- Audit : un audit interne a été réalisé conjointement par le cessionnaire et les cédants sans qu'aucune réserve n'ait été notifiée. Dès lors, l'acceptation de ce protocole a valeur d'acceptation de la situation de l'entreprise, et de l'état de ses actifs, en particulier la flotte de camions.
- Il est à noter que tout report de date engagera des frais, notamment comptable pour réalisation des arrêtés ou situations comptables, ou de tout type de conseil. Le vendeur ne requerra aucun frais au repreneur au titre de dédommagement.
- En aucun cas, la révision des contrats clients dans les mois qui suivent la vente, ne constitue des conditions de suspension de la cession.
- Arrêté des comptes : la situation comptable garantie est celle du 30 juin 2021. Une situation comptable intermédiaire sera effectuée à une date proche de la date de la cession.
- Démission du dirigeant en place : Monsieur Jacky DORTHE produira une lettre de démission de sa fonction de président. Concomitamment l'entreprise nommera son remplaçant lors d'une Assemblée générale extraordinaire.

^{ont été}
Ces conditions ~~doivent être~~ levées avant la date de la signature de la cession.

 JPP L.M

8. Conditions suspensives avant la vente

- Obtention de son financement par le cessionnaire : l'accord de cession est conditionné à l'obtention du financement de l'entreprise par le cessionnaire. En cas de refus de financement, les cédants maintiendront leur offre pendant 3 mois, au-delà desquels il se réserve le droit de proposer la reprise à un autre acquéreur.
- Obtention de la capacité professionnelle : l'acquéreur est détenteur de la capacité professionnelle de transport de marchandises, jointe en annexe 7
- Obtention de la licence de transport : l'acquéreur garantit le vendeur qu'il répond à toutes les exigences d'obtention de la licence de transport, sans lesquelles l'entreprise n'aura pas le droit d'exercer l'activité de transport de marchandises. (La liste des conditions d'obtention de cette licence est à demander auprès de la DREAL)
- L'assemblée générale autorisant la cession se sera tenue et le Procès-verbal de l'AG extraordinaire autorisant la cession sera annexé en annexe 8.

Ces conditions ^{ont été} doivent être levées avant la date de la signature de la cession. ~~Dans le cas contraire les parties se réservent le droit de prolonger les délais ou cesser toute négociation.~~

9. Garanties

Les cédants s'engagent à signer simultanément à l'acte de cession :

- une convention de garantie d'actif et de passif. Cette convention stipule que toute augmentation de passif ou diminution d'actif dont le fait générateur est antérieur à la cession restera à la charge des cédants
- une déclaration de bonne foi sur l'ensemble des informations qu'il a fourni à l'acquéreur
- La garantie d'actif et de passif sera jointe à l'acte de cession.

10. Clauses diverses

- Non-concurrence : les cédants s'engagent à ne pas exercer d'activités concurrentielle sous quelque forme que ce soit et de transmettre son savoir à un tiers autre que le cessionnaire, pendant 2 ans après la cession dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau par rapport au siège social
 - Collaboration des cédants :
 - Nature : MR DORTHE Jacky accepte d'apporter son concours sous forme de conseils au cessionnaire dans les domaines suivants :
 - ⊙ Conseil d'utilisation des outils de gestion existants (tableau de bord de gestion générale commerciale et financière, tableau de suivi de la gestion financière et de la maintenance de la flotte, tableau des variables de paie des salariés, etc.)
 - ⊙ Conseil de gestion de la relation client
 - ⊙ Conseil de gestion et de développement commercial
 - ⊙ Accompagnement au recrutement
 - ⊙ Aide à la prise de décisions par le repreneur, de décisions relatives à la gestion opérationnelle des salariés (exemples : affectation de tournées, remplacement, planning congés, situation exceptionnelle)
 - ⊙ Conseil stratégique et financier en lien avec la gestion et le développement à long terme de l'entreprise.
- Ces prestations excluent la gestion et l'administration des ressources humaines.

JD JPP L.M

- ▶ Durée de la collaboration : 6 mois à partir de la date de cession, à raison de 1 semaine (5 jours) par mois. Le premier mois, MR DORTHE Jacky accompagnera le cessionnaire pour réaliser les visites hebdomadaires des dépôts de Damazan et d'Agen, soit 8 visites (4 pour chaque dépôt). Au-delà du premier mois suivant la cession, MR DORTHE Jacky se rendra sur le lieu de travail défini par le cessionnaire ou bien le concours sera apporté à distance, par téléphone ou en visioconférence.
 - ▶ Modalités : le concours de MR DORTHE Jacky sera apporté sous forme de prestations de services et remboursement de frais de déplacement, au titre de consultant du cessionnaire. La prestation globale s'élève à 26 500 € Net de TVA plus les frais de déplacements.
 - ▶ MR PILLEUL Jean-Pierre ne fera aucun accompagnement du cessionnaire après l'acte de cession. MR DORTHE Jacky aura fait le nécessaire au moment de l'acte de cession pour que MR PILLEUL Jean-Pierre ne soit plus titulaire d'un contrat de travail auprès de la SAS A VIVE ALLURE.
- Continuité des organes sociaux : L'entreprise ne dispose pas de CSE.
 - Gestion de l'entreprise entre la signature du protocole d'accord et la signature de l'acte de vente proprement dit : l'entreprise sera gérée par son Président actuel jusqu'à la date de signature de l'acte de cession définitif.
 - Méthode de résolution des conflits ou Instance d'arbitrage :
Les différends qui viendraient à se produire à propos du présent contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'AFA - Association Française d'Arbitrage.
A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal de commerce d'Agen.
 - Confidentialité : les parties s'engagent à respecter une stricte confidentialité sur l'opération jusqu'à la signature de la cession.
 - Autres annexes
 - ▶ Comptes annuels clos le 30 Juin 2021 : Annexe 8
 - ▶ Compte rendu de la dernière assemblée générale : Annexe 9
 - ▶ PV de l'AG Extraordinaire : Annexe 10

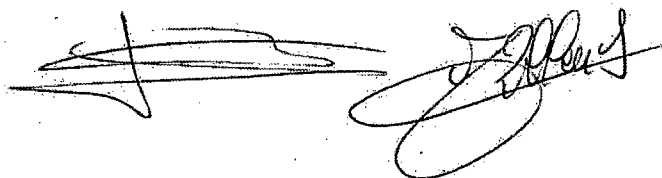
11. Annexes

- annexe 1 : Statuts
- annexe 2 : Extrait KBIS
- Annexe 3 : Liste des camions
- Annexe 4 : Contrat FEDEX
- Annexe 5 : Contrat GLS
- Annexe 6 : Liste des salariés et liste des prêts accordés aux salariés
- Annexe 7 : Capacité professionnelle de transport de marchandises de l'acquéreur
- Annexe 8 : Comptes du dernier exercice clos
- Annexe 9 : Compte rendu de la dernière assemblée générale
- Annexe 10 : PV de l'AG Extraordinaire

Fait à DAMAZAN le 30 Novembre 2021

LES CEDANTS

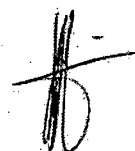
MR DORTHE Jacky - MR PILLEUL Jean-Pierre



LE CESSIONNAIRE

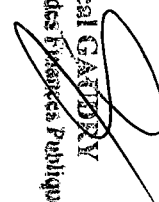
Pour la SAS LILIAN MICHOT

MR LILIAN MICHOT - Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1
Le 14/01/2022 Dossier 2022 00003166, référence 4704P01 2022 A 00136
Embreusement : 450 € Penalités : 46 €
Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-seize Euros
Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-seize Euros

Pascal GATIBRY
Contrôleur des Finances Publiques



A VIVE ALLURE
SAS au capital de 15 000 euros
Siège social : 6 allée du Coupey
47700 LA REUNION
RCS AGEN 530 143 312

STATUTS ACTUALISES
PAR DECISION DE L'AGE DU 24 OCTOBRE 2021

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Certifiés conformes
La Présidente, la SAS LILIAN MICHOT
Représentée par M. Lilian MICHOT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke.

STATUTS
à Vive Allure
Société par Actions Simplifiée (SAS)
au capital de 15.000 euros
6 allée du Coupey
47700 LA REUNION

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DORTHÉ Jacky né le 25/02/1956 à Lanchères (80), de nationalité française, demeurant Lacroze 46700 Port-de-Vire, divorcé,
- Monsieur PILLEUL Jean-Pierre né le 28/01/1959 à Paris, de nationalité française, demeurant Bord 47150 St-Aubin, marié à Madame PILLEUL Anne-Marie, née CAPIT, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23/10/1982 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : à Vive Allure.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 6 allée du Coupey 47700 LA REUNION

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2012.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6. OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le transport public routier de marchandises, messagerie, fret express, acheminement du courrier, locations de camions avec conducteur, déménagement (y compris garde-meubles et livraisons de meubles et équipements ménagers avec déballage et

installation), transport au moyen de véhicule de moins de 3,5 tonnes, location de véhicules industriels avec conducteurs avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes, transport au moyen de véhicules motorisés de moins de 4 roues.

La création, l'acquisition, et/ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières, et/ou mobilières et/ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur PILLEUL Jean-Pierre souscrit la somme en numéraire de 7.500 euros.
- Monsieur DORTHE Jacky souscrit la somme en numéraire de 7.500 euros.

Total des apports : 15.000 euros

Cette somme de 15.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, Boulevard Saint Cyr Coquart 47300 Villeneuve-sur-Lot.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000).

Il est divisé en mille cinq cents (1.500) actions de dix (10) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.500, attribuées de la façon suivante :

SAS LILIAN MICHOT 1 500 actions numérotées de 1 à 1 500 représentant 100% du capital

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1.500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant causes d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires. Les usufruitiers, les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions quelle qu'en soit la forme.

L'usufruitier décide seul du transfert des actions à quelque main que ce soit.

JD JPP

ARTICLE 12. CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions des actions doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et les parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du concessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de la cession.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour délibérer sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision de la société ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des associés.

Le refus d'agrément entraîne une obligation de rachat des actions dont la cession n'a pas été agréée.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DÉCÈS OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

La transmission des actions par voie de succession au profit de toute personne y compris le conjoint et les ascendants et descendants d'un associé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droits et conjoints doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte notarié ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production desdites pièces, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception. Et provoque une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, pour l'agrément des cessions entre vifs. L'indivision héréditaire peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, mais n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de divorce, séparation de biens, séparation judiciaire de biens ou changement de régime d'une communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

Les conditions et délais applicables pour la consultation des associés, la notification au demandeur de la décision prise et le rachat éventuel des actions par les associés ou un tiers présenté par eux, ou encore par la société, seront identiques à ceux prévus au présent article pour la transmission par voie de succession.

ARTICLE 14. DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

JA JPP

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 16. PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18-1. Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

JA SPP

ARTICLE 18-2. Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 18-3. Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19. PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 20. CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

JB JPP

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villeneuve sur-Lot,

Le 3 Novembre 2011

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur PILLEUL Jean-Pierre



Monsieur DORTHÉ Jacky

